



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.744/4
du 24 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons'

Le 22 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 janvier 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'accord du Ministre du Budget doit être donné, conformément l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

2. L'avant-projet soumis pour avis instaure un plafond de rémunération applicable aux gestionnaires et contient d'autres dispositions relatives à leur statut administratif.

Dès lors que les gestionnaires peuvent relever de la fonction publique, le cas échéant à titre de travailleurs contractuels, il y a lieu de soumettre l'avant-projet à l'accord préalable du Ministre de la Fonction publique sur la base du titre de l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'¹.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis n° 61.424/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la Gouvernance et l'Éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'avis du Conseil d'État n° 59.831/2/V donné le 29 août 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 'modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 584/1, pp. 14-15 ; l'avis du Conseil d'État n° 61.424/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la Gouvernance et l'Éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« I. Protection de la vie privée

1. Tant dans le décret du 12 octobre 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' que dans le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires de Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', une modification apportée par l'avant-projet examiné vise à définir non plus des données 'individuelles et anonymisées' mais des données 'individuelles et nominatives'². Les décrets précités sont modifiés par l'avant-projet en fonction de cette nouvelle définition.

2. En imposant notamment la déclaration et la publication des mandats, qu'ils soient à caractère politique ou non, l'avant-projet impose le traitement de données qui peuvent avoir un caractère sensible au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'³.

L'avis de la Commission de la protection de la vie privée a été demandé pour ces dispositions de l'avant-projet, en application de l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, lu au regard de l'article 28, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données'.

Au moment où le présent avis est donné, la section de législation n'a pu en prendre connaissance.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet, le cas échéant, d'adapter l'avant-projet à la lumière des observations formulées par la Commission de la protection de la vie privée.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet constituent une restriction au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

L'exposé des motifs doit contenir tous les éléments qui permettront de s'assurer que les mesures qu'impose le décret répondent, en vue d'un objectif légitime qui doit être clairement exposé, aux exigences de l'article 22 de la Constitution et des dispositions conventionnelles qui garantissent le respect de la vie privée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ».

Ces observations sont réitérées à propos de l'avant-projet de décret examiné.

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : Voir les articles 1^{er}, 2^o et 10, 2^o, de l'avant-projet.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 43.741/4 donné le 19 novembre 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 'pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale, confirmé par le décret du 19 juin 2008' (Doc. parl., Parl. wall., 2007-2008, n° 773/1, p. 61).

2. L'avant-projet de décret à l'examen modifie certaines des définitions qui figurent actuellement dans le décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' et dans le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' et en ajoute d'autres qui n'y figurent pas encore.

Or, l'accord de coopération du 20 mars 2014 a prévu que les définitions contenues notamment dans les décrets précités du 12 février 2004 valaient aussi pour l'application de l'accord de coopération concerné.

Dans son avis n° 55.361/2 donné le 12 mars 2014 sur l'avant-projet devenu le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique'⁴, la section de législation a observé ce qui suit quant à la méthode consistant à reprendre dans un accord de coopération des définitions issues d'un décret émanant d'une seule des parties à l'accord :

« Dès lors que la conclusion d'un accord de coopération répond en l'espèce à l'intention d'uniformiser la réglementation applicable 'à la gouvernance dans l'exécution de mandats publics' entre la Communauté française et la Région wallonne, réglementation dont les parties à l'accord souhaitent qu'elle leur soit commune, il n'y aurait normalement guère de sens, au paragraphe 1^{er}, de rendre applicable à l'accord de coopération les définitions qui sont contenues dans les cinq décrets visés au paragraphe 1^{er}.

En effet, comme ces décrets peuvent être modifiés unilatéralement selon les cas soit par le Parlement wallon, soit par le Parlement de la Communauté française, le mode opératoire choisi ne garantit pas à première vue que la réglementation concernée demeure à l'avenir commune aux deux parties à l'accord puisqu'elle est placée à la merci de modifications de définitions qui pourraient être apportées par une seule des parties.

Toutefois, en l'espèce, la référence qui est faite aux définitions contenues dans les cinq décrets énumérés au paragraphe 1^{er} doit se comprendre comme une référence figée à ces décrets tels qu'ils sont actuellement en vigueur puisque les parties à l'accord ont pris le soin de se référer aux cinq décrets concernés 'tel que modifié[s]', ce qui, selon les règles usuelles de la légistique formelle, a pour effet de figer la référence qui est faite.

Ainsi compris, le paragraphe 1^{er} ne soulève pas de difficulté ».

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet doit être conscient de ce que les modifications qui sont apportées par celui-ci aux décrets précités du 12 février 2004 resteront sans effet pour ce qui concerne l'application de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et compliqueront donc nécessairement l'uniformisation, qui était recherchée, des règles de gouvernance entre la Communauté française et la Région wallonne.

⁴ *Doc. parl.*, Parl.wall., 2013-2014, n° 1043/1, pp. 10-11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55361.pdf>.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 2, 14°, 15° et 16°, en projet, du décret du 12 février 2004 fait référence à l'article L5111-1, 6°, 8° et 15°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel n'existe qu'au stade d'avant-projet⁵.

C'est dès lors sous la réserve que cette disposition en projet du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit effectivement adoptée et sous la réserve des éventuelles observations formulées par la section de législation sur celle-ci que les définitions de l'avant-projet qui y font référence peuvent être admises.

La même observation vaut pour l'article 14 de l'avant-projet.

2. L'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que ce dernier donne une signification uniforme et cohérente aux notions qu'il définit. La section de législation s'interroge ainsi sur cette cohérence notamment dans les exemples suivants :

– Il résulte de la combinaison de la définition du mot « organisme » visée à l'article 2, 4°, en projet, et de celle de la notion de « personne morale de droit public », prévue à l'article 2, 20°, en projet, que, par exemple, la Région wallonne peut être qualifiée d'« organisme » au sens de l'avant-projet.

– Il n'apparaît pas que la notion d'« entité » telle que mentionnée à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 12 février 2004, a le même sens que la notion d'« entité » telle que définie à l'article 2, 23°, en projet, du même décret.

– La définition de « contrôle » ou « est contrôlée », à l'article 2, 24°, en projet, du décret du 12 février 2004, ne correspond pas au sens donné en vertu des articles 5 à 9 du Code des sociétés, lorsqu'il s'agit de l'organe de « contrôle » tel que défini à l'article 2, 16°, en projet.

Article 2

1. De l'accord de la déléguée du Ministre-Président, il convient de compléter l'article 3 du décret par un paragraphe 8.

⁵ Voir l'article 45 de l'avant-projet de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales', soumis à l'avis de la section de législation sous la référence 62.746/4.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 3, § 1^{er}, actuel, du décret, il n'y a pas lieu dans le paragraphe 1^{er} en projet de répéter la règle selon laquelle « [l]es articles 1^{er} à 16, 18, 18bis et 19 ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires ».

Enfin, le commentaire de l'article gagnerait à exposer comment le paragraphe 8, en projet, se combine avec l'actuel paragraphe 7.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

2. Dans ce même paragraphe 8 nouveau et compte tenu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles', les mots « délibéré en conseil des ministres » sont superflus et seront omis.

Article 3

1. Le 2^o a pour objet d'insérer un paragraphe relatif aux règles d'incompatibilités du gestionnaire dans l'article 8 du décret du 12 février 2004, lequel est relatif aux règles d'incompatibilités de l'administrateur public ⁶. Il n'est pas judicieux de viser dans un même article des incompatibilités qui concernent des personnes exerçant des fonctions différentes au sein d'un organisme public wallon.

Le paragraphe en projet sera inséré dans le chapitre I^{er} du décret du 12 février 2004, lequel contient, à l'article 3, des dispositions relatives au gestionnaire.

En conséquence, dans la disposition en projet, le 2^o sera omis.

2. Tel qu'il est libellé, l'article 8, § 5, alinéa 2, en projet, édicte une incompatibilité entre la fonction de gestionnaire et celle de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un secrétaire d'État fédéral – celui-ci est en effet un « membre du Gouvernement fédéral » (article 104, alinéa 2, de la Constitution), au sens de la disposition en projet –, mais non entre la fonction de gestionnaire et celle de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un secrétaire d'État régional bruxellois. Il est en effet rappelé que les secrétaires d'État régionaux ne sont pas membres du Gouvernement régional bruxellois ⁷, et donc du « Gouvernement [...] d'entité fédérée », au sens de la disposition en projet. À moins que pareille distinction de traitement ne corresponde effectivement à l'intention de l'auteur de l'avant-projet, auquel cas elle devrait être justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la disposition sera revue.

⁶ L'article 8 se trouve dans le chapitre II relatif à la nomination et à la révocation de l'administrateur public.

⁷ Article 41, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'.

Article 4

À l'article 15, § 2, alinéa 2, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', il y a lieu d'écrire « les informations visées au paragraphe 2, 1° ».

Article 6

L'article 15/2, § 4, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', confère une nouvelle mission à la Cour des comptes. Cette mission peut être conférée dans le respect de l'article 180, alinéa 5, deuxième phrase, de la Constitution, lequel dispose :

« Sur avis conforme de la Cour, le décret détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions ».

Par conséquent, il convient, dans le décret projeté, de déterminer la rémunération de la Cour des comptes pour l'exercice de cette nouvelle mission, sur avis conforme de celle-ci.

La même observation vaut pour l'article 19/3, § 3, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', inséré par l'article 19 de l'avant-projet.

Articles 7, 8, 10 et 11

Les articles 7, 8, 10 et 11 de l'avant-projet (articles 15/3, § 3, alinéa 2, 15/4, §§ 1^{er} et 2, alinéa 2, 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 15bis, § 1^{er}, alinéa 3, en projet) utilisent la notion de « mandat public » comme telle. Or, ainsi utilisée, la notion n'est pas définie par l'avant-projet. Il convient dès lors, soit de revoir les articles 7, 8, 10 et 11 de l'avant-projet de manière à ne pas y utiliser cette expression, soit de compléter l'avant-projet par une définition de la notion de « mandat public ».

Article 7

1. À l'article 15/3, § 3, alinéa 3, en projet, du décret du 12 février 2004, il y a lieu d'écrire « les sommes trop perçues visées à l'alinéa 1^{er} ».

La même observation vaut pour l'article 19/4, § 3, alinéa 3, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', inséré par l'article 20 de l'avant-projet.

2. À l'article 15/3, § 3, alinéa 4, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', il y a lieu d'écrire « le délai visé à l'alinéa 3 ».

La même observation vaut pour l'article 19/4, § 3, alinéa 4, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', inséré par l'article 20 de l'avant-projet.

Article 8

1. À l'article 15/4, § 2, alinéa 2, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', le constat de la révocation devant être fait « vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification », il s'ensuit que l'autorité n'est pas tenue par un délai maximal dans lequel elle doit constater cette révocation. L'auteur de l'avant-projet appréciera s'il ne devrait pas prévoir, à l'alinéa 3, un délai dans lequel l'autorité doit, au plus tard, notifier sa décision relative à la révocation à la personne concernée.

2. L'article 15/4, § 2, dernier alinéa, en projet, prévoit qu'un recours à l'encontre de la révocation est ouvert, en précisant qu'il est « fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État » et qu'il doit être introduit « dans les 15 jours de sa notification ». Ce faisant, la disposition concernée déroge aux principes des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lesquels conduisent en effet à faire ressortir le contentieux de la légalité de ce type d'acte administratif du droit commun de l'article 14 de ces lois.

Il est cependant rappelé que, sur le fondement de l'article 160 de la Constitution, c'est au législateur fédéral qu'il revient de manière exclusive de régler la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État, et que les régions ne peuvent elles-mêmes régler ces matières, sauf à invoquer pour ce faire les pouvoirs implicites que leur confère l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980⁸. Le législateur décréte ne peut cependant avoir recours à ces pouvoirs implicites que si, non seulement cela est nécessaire à l'exercice de ses compétences, mais encore si la matière se prête à un règlement différencié et si l'impact sur cette matière est marginal. En l'état, le respect de ces conditions n'est pas démontré par l'exposé des motifs et le commentaire de la disposition litigieuse, et la section de législation n'aperçoit à priori pas ce qui rendrait nécessaire la dérogation envisagée.

L'article 15/4, § 2, dernier alinéa, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Celle-ci vaut également pour l'article 19/5, § 2, dernier alinéa, en projet.

⁸ Avis n° 39.080/AV/3 donné les 13 et 18 octobre 2005 sur l'avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 10 février 2006 'houdende wijziging van de gemeentekieswet gecoördineerd door de wet van 4 augustus 1932, de provinciekieswet van 19 oktober 1921 en het decreet van 18 mei 1994 houdende regeling van het taalgebruik bij verkiezingen', *Doc. VI. Parl.*, 2005-2006, n° 579/1, p. 90-91, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39080.pdf>.

Article 9

1.1. Alors qu'il apparaît être la suite logique de l'article 15/4, en projet, du décret du 12 février 2004, lequel concerne les administrateurs publics et les gestionnaires au sens de ce décret, l'article 15/5 indique concerner la personne titulaire d'un mandat public « au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014 ». Pour plus de cohérence entre les deux articles en projet, à l'article 15/5, les mots « La personne dont un mandat public, au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014, » seront remplacés par les mots « La personne dont le mandat ».

1.2. L'article 15bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, qui mentionne les « mandats publics tels que définis par l'accord de coopération du 20 mars 2014 [...] », sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Au même article 15/5 en projet, les mots « des articles 15/3 et 15/4 » seront remplacés par les mots « de l'article 15/4 ».

Article 10

1. L'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 12 février 2004, sera modifié dès lors que le mot « entités » qui y est employé ne correspond pas à la notion d'« entité » telle que définie à l'article 1^{er}, 23°, en projet, du même décret.

2. Concernant la référence faite à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, auquel il est fait référence dans l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, en projet, du décret du 12 février 2004⁹, il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 1^{er}.

Article 11

1. À l'article 15bis, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, de l'accord de la déléguée du Ministre-Président, la seconde phrase sera omise.

⁹ Voir l'article 66 de l'avant-projet de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales', soumis à l'avis du Conseil d'État sous la référence 62.746/4.

2. Dans l'avis n° 59.831/2/V précité, la section de législation a formulé l'observation suivante¹⁰ :

« [...] l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, de préférence dans l'exposé des motifs, en quoi le fait qu'un organisme est soumis au Code des sociétés constitue un critère adéquat pour justifier que la rémunération de son administrateur public n'est plus déterminée par le Gouvernement wallon mais qu'elle l'est par son organe de gestion concerné ».

Il y a lieu de la réitérer à propos de l'article 15*bis*, § 2, en projet.

3. À l'article 15*bis*, § 3, alinéa 7, en projet, de l'accord de la déléguée du Ministre-Président, pour le premier renvoi, il y a lieu d'écrire « visé à l'alinéa 6, 1°, » et les mots « relatif à la cotisation patronale » seront omis.

4. S'agissant de l'article 15*bis*, § 13, en projet, malgré les affirmations contenues dans le commentaire de l'article selon lesquelles « l'application de la loi de mutabilité de service public, qui a pour effet de permettre d'adapter le service public aux impératifs changeants de l'intérêt général, autorise le législateur à modifier unilatéralement les conditions de fonctionnement du service public » et « en l'espèce, la bonne gestion des deniers publics constitue un objectif d'intérêt général dont on constate qu'il est primordial qu'il puisse faire l'objet d'adaptations eu égard aux principes de bonne gouvernance », il convient de souligner que toute modification qui résultera de la mise en œuvre de cette disposition fera par ailleurs l'objet d'un accord entre les parties à la relation de travail éventuellement constaté par le biais d'un avenant au contrat de travail.

5. Par ailleurs, l'article 15*bis*, § 13, en projet, est en contradiction avec l'article 15*ter* du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public'. Afin d'éviter ces dispositions contradictoires, il convient de prévoir une disposition abrogeant l'article 15*ter*.

Article 19

À l'article 19/3, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, le 3° sera omis¹¹.

Article 20

1. À l'article 19/4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, le mot « mandataire » sera remplacé par les mots « Commissaire du Gouvernement ».

¹⁰ Réitérée dans l'avis n° 61.424/4.

¹¹ Compte tenu de l'observation suggérant d'omettre l'article 19*bis*, alinéa 8, en projet.

2. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même paragraphe n'est pas applicable au Commissaire du Gouvernement et doit être omis.

3. Enfin, à l'alinéa 5 du même paragraphe, les mots « l'administrateur public ou le gestionnaire » seront remplacés par les mots « le Commissaire de Gouvernement ».

Article 21

À l'article 19/5, § 1^{er}, en projet, du décret du 12 février 2004, le 4^o sera omis ¹².

Article 22

L'article 22 de l'avant-projet insère dans le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', un article 19/6 dont le contenu est identique à celui de l'article 15/5, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' tel qu'inséré par l'article 9 de l'avant-projet.

Toutefois, il n'apparaît pas qu'en application des articles 19/4 et 19/5, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', un mandataire puisse être révoqué d'un mandat public au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014 ; ces dispositions n'ont pour effet que de pouvoir révoquer un Commissaire de Gouvernement.

Partant, l'article 22 sera revu ou omis.

Article 23

Se pose la question de la nécessité de prévoir, à l'article 19/7, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', la tenue d'un registre des organismes visés à l'article 3 de ce décret ainsi que des commissaires du Gouvernement y désignés, ainsi qu'une obligation de transmission de données relatives à ces organismes, à charge d'un « informateur institutionnel ».

À cette question, la déléguée du Ministre-Président répond que l'objectif est avant tout que le registre visé à l'article 15/6, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' ¹³ soit le plus complet possible et contienne les informations relatives à un commissaire de Gouvernement lorsqu'il est désigné. C'est la

¹² Compte tenu de l'observation suggérant d'omettre l'article 19bis, alinéa 8, en projet.

¹³ Inséré par l'article 10 de l'avant-projet.

raison pour laquelle le dispositif de l'article 15/6 en projet a été repris quasiment mot pour mot à l'article 19/7, en projet.

Or, d'une part, il faut souligner que le champ d'application du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' n'est pas le même que celui du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', la liste des organismes concernés n'étant pas identique.

D'autre part, il apparaît que l'objectif de la tenue d'un registre complet peut être atteint sans insérer dans le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' des dispositions relatives à la tenue de ce registre, aux obligations de l'informateur institutionnel et à la sanction en cas de non-respect de ces obligations.

En effet, il suffit, à l'article 19/7, en projet, de prévoir que lorsqu'un commissaire de Gouvernement est désigné dans un organisme repris à l'article 3 du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', mention doit en être faite dans le registre établi sur la base de et conformément à l'article 15/6, en projet, de ce dernier décret.

L'article 23 sera revu à la lumière de ces observations.

Article 24

1. Au 2°, la phrase introductive s'écrit « il est complété par les alinéas 3 à 10, rédigés comme suit : ».

2. Les alinéas 8 et 9 de l'article 19bis, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', constituent une reproduction des dispositions similaires envisagées à l'article 15bis, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' mais ne sont pas, ainsi que l'admet la déléguée du Ministre-Président, transposables au commissaire de Gouvernement. Partant, les alinéas 8 et 9, en projet, seront omis.

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

De l'accord de la déléguée du Ministre-Président, le chapitre 3 sera intitulé « Dispositions transitoires ».

Article 25

Il ressort des explications données par la déléguée du Ministre-Président que l'objectif de l'article 25 de l'avant-projet est de fixer la fin de vigueur des dispositions qui y sont visées, dès lors que ces dispositions concernent des missions de contrôle de mandats publics ou de la rémunération de mandataires publics qui seront reprises par la Commission de déontologie et d'éthique, une fois cette dernière installée conformément à l'article 5 de l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne 'portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique'.

Concernant les dispositions dont la fin de vigueur est prévue, à l'article 25 :

- Au 1^{er}, il convient de viser « l'article 15/2, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o » ;
- Au 2^o, il y a lieu d'écrire « les mots 'et 10^o' » ;
- Les 5^o à 8^o seront omis ¹⁴.

OBSERVATION FINALES

L'avant-projet contient un grand nombre d'erreurs orthographiques et légistiques. À titre d'exemples :

À l'article 1^{er},

– le c), qui modifie l'article 2, 4^o, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', doit être placé avant l'article 1^{er}, b), relatif à l'article 2, 12^o, du même décret ;

– au c), la mention « 1^o » doit être omise ;

– le deuxième point « d) » devient « e) » et la phrase introductive de ce point doit être rédigée comme suit : « e) il est complété par deux alinéas rédigés comme suit », le second alinéa reprenant la modification prévue au e) en projet, lequel doit dès lors être omis. Par ailleurs, vu l'insertion de ces nouveaux alinéas, les mots « le 3^o/1, il » et les mots « au 13^o ci-dessus » seront respectivement remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er}, 3^o/1, le bureau exécutif » et les mots « à l'alinéa 1^{er}, 13^o ».

À l'article 3, dans l'article 8, § 2, en projet, du décret du 12 février 2004, les mots « la fonction de » doivent être insérés entre les mots « En outre, » et le mot « Président, ».

¹⁴ Compte tenu de l'observation proposant d'omettre l'article 19bis, alinéa 9, en projet.

À l'article 4, dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « du 24 novembre 2016 ».

À l'article 8, dans l'article 15/3, § 2, alinéa 4, 3°, en projet, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public', il y a lieu d'écrire « si celle-ci a eu lieu ».

À l'article 11,

– à l'article 15*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, l'alinéa 2, en projet, du décret du 12 février 2004, doit être déplacé après l'énumération envisagée ¹⁵ ;

– à l'article 15*bis*, § 3, alinéa 5, en projet, il convient d'écrire « Concernant l'alinéa 4, 2° » ;

– à l'article 15*bis*, § 3, alinéa 8, pour le premier renvoi, il y a lieu d'écrire « visé à l'alinéa 6, 2°, », la même observation valant pour l'alinéa 9.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 60.